BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 49 /93/ADP

PORTANT FIXATION DE LA LIMITE D'AGE DES PERSONNELS MILITAIRES DES FORCES ARMEES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU La Constitution ;

VU La Resolution N° 001/ADP/du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

VU La Loi N° 74-60 / AN du 3 Août 1960 , portant création de l'Armée Nationale ;

VU La Loi N° 49 - 62/AN du 21 Décembre 1962, portant sur le recrutement dans l'Armée, ensemble ses modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance N° 91-0049/PRES du 28 Août 1991, portant hiérachie et conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre , de l'Air et de la Gendarmerie Nationale ;

VU La Loi N° 51-62/AN du 21 Décembre 1962, fixant le statut général des Officiers de l'Armée d'Active ;

VU La Loi N° 52-62/AN du 21 Décembre 1962, fixant le statut général des Sous - Officiers de carrière ;

VU L'Ordonnance N° 67-019/PRES/DN du 10 Avril 1967 fixant le Statut Général de la Gendarmerie Nationale ;

VU La Loi N° 6 /79/AN du 6 Juin 1979, fixant les limites d'âge des personnels Militaires masculins des Forces Armées Nationales ;

A Délibéré en sa séance du 15 Décembre 1993,

et adopté la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux Militaires :

1°/ : De tous Grades et toutes Armes des Armées de Terre, de L'Air, de la Gendarmerie en activité de service.

2°/: *De réserve de tous grades en situation d'activité ou maintenus dans les réserves et accomplissant leur période d'instruction.*

TITRE II : LIMITE D'AGE DES OFFICIERS

Article 2 : *Les limites d'âge applicables aux personnels Officiers des Armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie régis par le Statut Général des Officiers d'active sont celles ci–après :*

- *Général d'armée.....60 ans*
- *Général de Corps d'Armée.....59 ans*
- *Général de Division.....58 ans*
- *Général de Brigade.....57 ans*
- *Colonel.....56 ans*
- *Lieutenant Colonel.....55 ans*
- *Commandant.....54 ans*
- *Capitaine.....53 ans*
- *Lieutenant.....52 ans*
- *Sous–lieutenant.....51 ans*

TITRE III : LIMITE D'AGE DES MILITAIRES NON–OFFICIERS

Article 3 : *Les limites d'âge des militaires Sous–Officiers des Armée de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie sont celles ci–après :*

GRADES	*ARMEE DE TERRE ARMEE DE L'AIR*	*GENDARMERIE*
– Adjudant/Chef /Major	*49 ans*	*51 ans*
– Adjudant/Chef	*48 ans*	*51 ans*
– Adjudant	*46 ans*	*50 ans*
– Sergent–Chef ou MDL/Chef	*44 ans*	*49 ans*
– Sergent ou MDL	*43 ans*	*48 ans*

Article 4 : *1°/ La limite d'âge des hommes du rang des Armées de Terre et de l'Air est fixée comme suit :*

- *Caporal 42 ans.*
- *Soldat 41 ans*

2°/ La limite d'âge des Gendarmes est fixée à 45 ans.

Article5 : *Les dispositions ci–dessus s'appliquent aux personnels militaires en activité ou en congé libérable au moment de leur adoption, sous réserve d'une renonciation écrite.*

Article 6 : *Tout militaire, atteignant la limite d'âge de son grade est rayé des contrôles de l'Armée d'active .*

Toutefois, il peut être accordé une autorisation exceptionnelle de servir au-delà de la limite d'âge, soit sur demande du bénéficiaire adressée au Ministre chargé de la Défense , soit pour nécessité de service.

Cette autorisation porte sur une durée ne pouvant excéder douze (12) mois.

Article 7 : *La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique
Ouagadougou, le 15 Décembre 1993 .

Le Secrétaire de Séance *Le Président*

BURKINA FASO
Le Président de L'Assemblée des Députés du Peuple

Batio Isaïe TRAORE/ . *Dr Bongnessan Arsène YE*